

6 juin 1750

suite

Histoire
Goumondie

De l'Imprimerie de JEAN LACOURT,
rue Sainte Colombe.

P R E C I S

Du Procez à juger en la Seconde
Chambre des Enquêtes, au Raport
de Monsieur DE LACOLONIE,
Conseiller du Roy en la Cour.

BIBLIOTHEQUE
DE LA VILLE
DE PERIGUEUX

POUR Me. Martial Goumondie, Avocat, Bour-
geois de Perigueux.

CONTRÉ Messire Jean de Bertin, Conseiller du
Roy, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel,
Conseiller honoraire au Parlement, Seigneur Comte
de Bourdeille, & autres Places.

ET contre la Dame de Fumel, & le Sieur de Cescaut,
Seigneur de Saint Just, son fils.

GZ 63

CE Procès subsiste depuis plus de quatre-vingts ans, il con-
cerne quatre boisseaux de Froment, mesure de Perigueux,
de rente directe & la suite, que deux Seigneurs, dans des tems
de trouble, ont voulu s'aproprier en entier, comme formans
tout le devoir, & qu'ils ont ensuite doublé pour s'accommoder
aux dépens des Tenanciers.

Le Titre constitutif est de 1461. il comprend la rente sous les
termes de *unius oneris sive Salmatæ Frumenti*, &c. le menu cens
consistoit en 20. sols de Monnoye courante, & en 2. sols 6. de-

niers d'acapte, le tout établi sur un Tenement nommé *Puychaut*, situé dans la Paroisse de Saint Just, qui faisoit partie de la Seigneurie de Bourdeille.

En exécution du Titre, les Tenanciers n'ont jamais payé que quatre boisseaux Froment, quatre boisseaux Avoine, & 20. sols d'argent : en voici la preuve.

En 1527. François de Bourdeille voulant regler l'apanage de Jean son frere cadet, lui délaissa toute la Paroisse de Saint Just en toute Justice, avec les rentes qui y étoient répanduës, *sous la seule & unique réserve d'un hommage* ; Mr Bertin en a produit le Contrat sous cette 6. I.

Parmi les Tenanciers l'on comprit les possesseurs du Tenement de Puychaut pour quatre boisseaux & les 20. sols d'argent portez par le Titre primordial.

Les rentes de Saint Just ne suffisant pas pour remplir la quantité promise, on en prit divers articles sur des Paroisses étrangères, nommément *six boisseaux sur les Valliers* dans la Paroisse de Brassac.

François de Bourdeille ayant repris la Seigneurie de Saint Just par la mort de son frere, la donna en échange en 1543. au Sr Deshalles, toujouors *sous la seule réservation d'un hommage* ; on prit également dans la Paroisse de Brassac *les six boisseaux sur les Valliers* ; l'Exposant en a produit le Contrat sous cette 2. V. les Tenanciers de Puychaut n'y furent de même compris que comme devans quatre boisseaux avec 20. sols d'argent, portez par le susdit Titre primordial.

Le Seigneur de Bourdeille s'étoit si bien dépoüillé par cet échange de tout droit de directité sur le Tenement de Puychaut, qu'on a produit au Procès quatorze Contrats, qui remplissent l'espace de près de cent-cinquante ans, c'est-à-dire, depuis 1528. jusqu'en 1672. dans lesquels on n'a nommé que les Seigneurs de Saint Just, qui en même tems ont seuls perçû tous les lods & ventes.

En 1622. le Seigneur de Saint Just rendit hommage à Henry de Bourdeille, portant, que la Paroisse de Saint Just & tous droits de Justice, avec les droits en dépendans, avoit été laissée en forme d'échange à Pierre Deshalles, sans autre réserve que d'un hommage : il en reçut l'investiture d'Henry de Bourdeille, conforme à sa déclaration.

Le même Henry de Bourdeille donnant son Dénombrement au Roy le 24. May 1624. dit, que cette Paroisse de Saint Just est un membre distrait de la Seigneurie de Bourdeille, ô la reserve dudit hommage; & pour la verification de cet article il employa le Contrat d'échange de 1543. par lequel, dit-il, le Seigneur de Bourdeille délaissa ladite Paroisse de Saint Just sous la seule reservation d'un hommage.

C'est encore en conformité de ce Dénombrement que Mr Bertin a acquis la Terre de Bourdeille, comme il le déclare dans l'Acte qu'il a passé avec le Seigneur d'Estourneau le 17. Février 1744. & qu'il fit signifier le 8. Juillet 1749. au Sr Bonhur, qui a bien voulu prêter à l'Exposant la signification qui sera remise devers Mr le Rapporteur, sous cette

Quatre ans après le susdit Dénombrement, c'est-à-dire, en 1628. le même Henry de Bourdeille ayant trouvé dans ses Archives le Bail primitif de 1461. que ses auteurs n'avoient pas remis aux Seigneurs de Saint Just, & ne pensant plus aux susdites aliénations, fit condamner les Tenanciers de *Puychaud* d'exporter & reconnoître de tout ce Tenement, sous les confrontations exprimées dans le Bail, & de payer, à raison desdits lieux, quatre boisseaux Froment & la suite, sans faire aucune mention des Seigneurs de Saint Just, de consorce, ni d'indivis. Ce Jugement qui fut rendu au Présidial, ne comprend que 10. sols, par quelque erreur dont on a expliqué la Cause au Procès, mais il embrasse la totalité de l'acapte.

Le Seigneur de Bourdeille le fit signifier au Seigneur de Saint Just un mois avant de vouloir le ramener à exécution contre les Tenanciers, sans lui donner encore aucune qualité de partprenant, ni de confort dans ce Tenement.

Car le prétendu Acte de main-mise informe de l'année 1647. que le Sr de Saint Just a produit, & qui n'avoit plus vu le jour, n'indique autre chose si ce n'est que son auteur se voyant dépoillé de tout le Tenement, pour n'entrer pas en Procès avec un Seigneur infiniment plus puissant que lui, prit le parti, en ladite année 1647. de faire valoir quelque Collationné d'une prétendue Reconnaissance de 1530. dont l'original n'a jamais paru, & où l'on avoit doublé la rente de deux Tenemens, l'un appellé *la Saigne*, dont les Srs de Saint Just ont dans la suite, & après

bien des Procès , abandonné la surcharge , l'autre Tenement , dont la rente est doublée , est celui de *Puychaut* , duquel il s'agit à présent.

Depuis ces époques on ne voit qu'une multitude de Procédure où les Receveurs de Bourdeille demandoient , tantôt la totalité du Devoir , & tantôt la moitié : les Tenanciers s'y opposoient toujours , en demandant que le Sr de Saint Just , comme leur garant , fût mis en Cause.

En 1658. un Seigneur de Saint Just attaqua le Sr Goumondie , ayeul de l'Exposant , qui dans l'ignorance de l'échange de 1543. & de tout ce qui l'avoit suivi , plaida jusqu'en 1664. & souhaita que toute la rente de Puychaut apartenoit au Seigneur de Bourdeille , suivant le Titre de 1461. & la Sentence de 1628. qui avoit fixé le *reglement de la salmate à quatre boisseaux* ; il produisit même une Quittance de la totalité de la rente qu'il disoit lui avoir été concédée par le Seigneur de Bourdeille en 1663.

Par la Sentence de 1664. il fut condamné de payer quatre boisseaux & la suite au Sr de Saint Just , conformément à la Reconnaissance de 1530. ce qui supposoit , ou que le Seigneur de Bourdeille n'avoit nul droit , ou que le Tenement devoit huit boisseaux. L'ayeul de l'Exposant en fit apel sur le champ , & l'on ne voit point qu'il s'en soit départi.

Avant & depuis cette époque , la famille des Goumondie a souffert plusieurs persecutions de la part des Srs de Saint Just , qui en vinrent jusqu'à l'assassinat & à d'autres excès fort aprochans , à raison de quoi un d'entr'eux fut condamné à mort par Sentence du 29. Août 1659. expliquée à la page 2. de la Requête du 17. Avril 1747.

Depuis ces époques jusqu'en 1699. il n'y eut que trouble dans la perception respective des deux Seigneurs , & beaucoup de Procédure , dont Mr Bertin a rapporté les Extraits qui lui sont les plus avantageux.

Enfin en 1703. les deux Seigneurs , après s'être disputé la totalité du Devoir & tout le Tenement de Puychaut , qu'ils s'étoient fait adjuger par divers Apointemens de 1699. & 1701. prirent le parti de vouloir établir un droit d'indivis , par le doublement de la rente , dans la Transaction qu'ils passèrent le 13. de May , sans y apeller aucun Tenancier.

Mais le Procès fut si peu terminé par là, que les deux Seigneurs continuant leurs poursuites, le Seigneur de Bourdeille dans son Dire du 27. Août 1705. soutint, malgré la Transaction, que toute la rente qu'il avoit fixée à quatre boisseaux lui appartenloit, & qu'il n'avoit ni consorce ni indivis avec le Sr de Saint Just. Mr Bertin en a produit la preuve sous cottes 6. S. & 6. V.

En 1713. le Fermier du Seigneur de Bourdeille obtint également condamnation pour la totalité du devoir, puisqu'on y comprit les 20 sols de rente en argent malgré la division faite en 1703.

Le Seigneur de Saint Just de son côté par deux Exploits de 1707. demanda toute la rente portée par les Actes de 1527. & 1543. de laquelle il a toujours été payé, & en 1717. il fit un Acte de main-mise & une Saisie féodale pour le même montant, sans parler de moitié d'indivis ni de consorce.

En 1720. Mr Bertin acheta la Terre de Bourdeille du Sr de Jumilhac qui en étoit le Seigneur ; l'état des rentes qui lui fut signifié le 3. Avril 1721. comprend quatre boisseaux Froment & la suite, avec 20. sols en argent, ce qui formoit la totalité du Devoir ; il n'y est point encore parlé d'indivis ni de consorce ; c'est précisément sous cette quantité que la Terre a été vendue, & Mr Bertin a déclaré, en transigeant en 1744. avec le Sieur d'Estourneau, avoir acheté la Terre de Bourdeille sur le pied du Dénombrement de 1624. ce qui forme une Fin de non-recevoir particulière.

En 1730. & 1732. Mr Bertin fit condamner par son Juge ordinaire de Bourdeille un simple Païsan nommé Puypeyroux au payement de quatre boisseaux Froment & la suite, avec 20. sols d'argent : ce Païsan fit apel en 1738. au Sénéchal de cette condamnation, & demanda pour lors sa garantie contre l'Exposant & partie des autres Tenanciers de Puychaut. Telle est l'origine ou le renouvellement de ce Procès.

Il a été jugé au Sénéchal par Sentence du 2. May 1741. qui sans s'arrêter aux nullitez proposées contre les Apointemens de 1730. & 1732. déclare les Tenanciers non-recevables, soit dans l'apel qu'ils avoient interjeté, soit dans les Lettres de restitution prises par Puypeyroux, lequel est condamné d'exporter le Tenement de Puy-

chaut au profit de Mr Bertin , *ET CE POUR LE DROIT QU'IL Y PREND* : voilà le mot qu'on y glissa par les voyes expliquées au Procès , page 11. des Griefs du 2. Juin 1745.

L'Exposant n'ayant pas voulu se soumettre à cette Sentence qui douloit le Devoir que ses auteurs avoient toujours refusé depuis quatre-vingts ans , fut assigné le 11. May 1744. aux Requêtes du Palais par Mr Bertin , pour le payement de quatre boisseaux & la suite , comme ne formans que la moitié du Devoir , mais l'on y joignit de plus deux Gelines & 20. sols de Taille aux quatre cas , à la faveur de deux brouillons de Reconnaissance de 1519.

Le Juillet 1744. il fut prononcé un Jugement portant Pièces mises sur la demande de l'Exposant , tendante à ce que le Sr de Saint Just fût mis en Cause , malgré la résistance de Mr Bertin , qui s'y opposoit. Le 12. Décembre suivant l'Exposant fit apel de la Sentence de Perigueux , qui préjugeoit le doublement de la rente & le consorce du Sr de Saint Just , par les trois mots qu'on a expliquez.

Les Griefs contre la surcharge ont été démontrez par l'application des Actes de 1527. & 1543. par l'hommage de 1622. par le Dénombrement de 1624. par le Jugement de 1628. par nombre de Contrats faisans ouverture de Fief , passez durant un siècle & demi , & par le payement des lods & ventes sur ces mêmes Contrats.

Pour combattre toutes ces démonstrations , Mr Bertin oppose deux Pièces capitales. 1°. Un brouillon de Reconnaissance de 1519. dont il a été fait des Collationnez en différens tems , sans qu'on ait jamais pû voir l'original : le dernier est du mois de Juillet 1747. fait après avoir appellé l'Exposant ; mais il ne trouva qu'un miserable lambeau de Papier , sans seing de Notaire ni de Parties , sans date , sans nom du Seigneur , & qu'on avoit placé dans un vieux cayer dont il ne dépend point. Ces Faits sont établis par le Verbal de Mr le Commissaire : l'Exposant demanda vainement que le prétendu original fût mis au Procès pour être examiné , ne pouvant pas le faire lui-même ; Mr Bertin s'y opposa , contre l'usage & les formalitez ordinaires du Palais.

Ce brouillon de Reconnaissance contient de plus deux Ge-

lines & la Taille aux quatre cas ; surcharge évidente & abandonnée, qui prouve la fausseté ou l'iniquité de toute la Piéce.

Enfin, il n'y est point referé qu'elle ait été faite en présence de Témoins ; défaut qui seul rend la prétendue Reconnaissance indigne de foi, parce que selon l'article 66. de l'Ordonnance du Roy Loüis XII. de l'année 1498. conforme à la disposition des novelles 1. 44. & 73. les Actes faits devant un Notaire seul sont nuls, & ne méritent aucune foi, s'ils n'ont été faits en présence de Témoins ; Maurice-Bernard, liv. 2. chap. 5. fait même remonter la nécessité des Témoins au tems du Prophète Jérémie.

L'autre Piéce opposée par Mr Bertin, est un simple Collationné d'une autre prétendue Reconnaissance de 1530. dont également on n'a jamais pu voir l'original, quoi qu'il ait été demandé par l'Abbé de Branthome, ou son Procureur ; il contiennent pareillement une surcharge évidente & abandonnée par rapport au Tenement de la Saigne, dont on avoit doublé la rente, pour contenter deux Seigneurs qui la reclamoient ; par quelle raison le fabricateur auroit-il été plus scrupuleux sur le Tenement de Puyehaut, dont il doubla de même le Devoir ?

D'ailleurs, quand même les deux prétendues Reconnaissances de 1519. & 1530. seroient rapportées en forme probante, & qu'on les supposeroit sincères & réelles, elles ne scauroient dans le fonds tirer à aucune conséquence, il faudroit croire que François de Bourdeille en ayant reconnu le vice & la surcharge, les avoit abandonnées par les Contrats de 1527. & 1543. puisque par ces deux Actes cédant la Paroisse de Saint Just, *sans aucune réserve que celle d'un hommage*, il ne donna le Tenement dont il s'agit que sur le pied de quatre boisseaux Froment, quatre boisseaux Avoine, ~~et~~ 20. sols d'argent ; il faudroit encore convenir qu'Henry de Bourdeille recevant postérieurement en 1622. l'hommage du Sr de Saint Just, & fournissant lui-même au Roy son Dénombrement en 1624. relativement au Titre de 1543. avoit couvert, abandonné & anéanti les deux susdites prétendues Reconnaissances ; & selon la déclaration faite par Mr Bertin dans la Transaction passée en 1744. avec le Sr d'Estourneau, il a acheté la Terre de Bourdeille *en conformité du susdit Dénombrement*.

Le Contrat de 1543. contient l'érection de l'entière Paroisse

de Saint Just *en Fief & en Justice* ; il a été exécuté , & l'est encore , puisque la Terre de Saint Just fait hommage à celle de Bourdeille : a-t'on jamais pû , & peut-on y donner la moindre atteinte ? C'est un Titre commun entre les Seigneurs de Bourdeille & de Saint Just , peuvent-ils le contredire l'un ni l'autre , ni opposer aucune prescription contre ce Titre ? Le Sr de Saint Just a soutenu la négative dans son dernier Ecrit : il est en effet de maxime constante & invariable que dès le moment qu'un Contrat d'inféodation est dans son entière perfection , *non licet alterutri quicquam immutare aut derogare* , c'est , ainsi que s'explique Du-moulin , tit. des Fiefs , §. 3. num. 30. où il enseigne que le Fief entre le Seigneur & le Vassal est un Contrat sinalagmatique obligatoire , *ultra citroque* , qui ne se forme que par le concours & le consentement mutuel du Seigneur & du Vassal , d'abord par la seule volonté du Seigneur qui le concéde , ensuite par la volonté du Vassal qui le reçoit ; & quand il est une fois formé , il ne dépend plus de l'un ou de l'autre de l'anéantir , de le restreindre , de le déteriorer : *feudum constituitur destinatione patroni & clientis simul , & non alterius eorum tantum , quia non dependet à voluntate unius sed duorum , & à vero Contractu ultra citroque obligatorio* ; l'Auteur cite la Loi *labeo* , §. *Contractum* , ff. de verb. *sign.*

Si le Sr de Saint Just avoit d'abord opposé ces maximes à Mr Bertin , & qu'il eût pris le fait & cause pour l'Exposant , comme il le devoit , il auroit par là même , *& ipso facto* , anéanti les prétendues Reconnoissances de 1519. & de 1530. comme contraires , *nexui clientelari* , au Titre d'inféodation de 1543. parce que *forma prioris investituræ semper debet attendi tanquam radix & origo & secundum eam sequentes recognitiones regulari*.

Outre l'intérêt qu'avoit le Sr de Saint Just de prendre ce parti pour conserver sa rente & sa directité sur ses Tenanciers dans leur intégrité , il en avoit encore un autre ; il est le principal Tenancier dans le Tenement dont il s'agit , en sorte que si Mr Bertin venoit à obtenir en Cause , le Sr de Saint Just deviendroit son Tenancier , & seroit tenu de la majeure partie de la rente ; mais le Sr de Saint Just a toujours été , & est encore défendu par la même plume que Mr Bertin.

Peut-on en douter à voir le personnage qu'il a fait dans cette

9
Instance , personnage si opposé à ses veritables intérêts , qu'il n'ait fait son traité avec Mr Bertin , dans l'objet d'écraser l'Exposant , par une suite de la persecution de ses auteurs , il la continuë dans tous les genres ? Non-content de diriger ses Procédures & ses affirmations uniquement contre l'Exposant , il lui prodigue les qualifications les plus odieuses , d'indiscret , de Plaideur impitoyable , de malin , & de perfide ; son frere le Sr Chevalier de Saint Just , étant en chasse le 10. du mois d'Avril dernier , fit tirer un coup de Fusil , par le nommé Jean Pichon son Domestique , sur les Brébis de l'Exposant , qui païssoient dans son propre fonds : ce Domestique en tua deux , & en blessa plusieurs autres. L'Exposant en se défendant , défend pourtant les intérêts du Sr de Saint Just contre Mr Bertin , & il se flatte d'avoir prescrit dans le Public & parmi ses Concitoyens la qualité d'homme paisible & sans reproche.

Mais quel que soit le motif de l'union du Sr de Saint Just avec Mr Bertin , il ne seroit pas juste qu'elle tournât *in necem tertii* , qu'elle pût servir à canoniser une surcharge manifeste au préjudice de l'Exposant & de ses consorts , *fraus nemini patrocinatur* ; le Sr de Saint Just , Seigneur du Tenement dont il s'agit , doit en garantir la directité envers & contre tout autre ; c'est la Loi des Fiefs & des Censives ; l'Exposant est en droit de faire valoir les exceptions de son garant.

Si l'on retranche du Procès , comme on le doit , les deux chiffons de prétenduës Reconnoissances de 1519. & 1530. Mr Bertin est obligé de prendre condamnation , & la surcharge reste démontrée. Tel est en substance un grand Procès qui dure depuis quatre-vingts ans , & qui a forcé l'Exposant de faire cinq Imprimez , où sa Cause est mise en évidence.

Ce qu'on vient de rapporter suffit pour refuter le Dire fourni par le Sr de Saint Just le premier du présent mois de May , concernant la garantie & la restitution demandée par l'Exposant : il est prouvé que le Tenement de Puychaut ne doit que quatre boisseaux Froment , quatre boisseaux Avoine , & 20. sols de rente , avec 2. sols 6. deniers d'acapte : si la directité de ce Tenement étoit commune & indivise entre Mr Bertin & le Sr de Saint Just , ce dernier ne pourroit plus prétendre que la moitié

de cette rente ; & l'ayant reçue par entier pour le passé , il ne pourroit éviter d'en restituër la moitié , si même par impossible Mr Bertin faisoit juger que la rente en Grains est de huit boisseaux Froment & huit boisseaux Avoine , le Sr de Saint Just seroit toujours tenu de la restitution de dix sols annuellement , parce qu'il en a reçu 20. pour chaque année , & qu'aux termes du Bail à Fief de 1461. la rente en argent n'est que de vingt sols , de même que dans les Actes de 1527. & 1543. il n'y a en tout cela ni subtilité ni équivoque.

A l'égard du Retrait feodal prétendu par le Sr de Saint Just , l'Exposant n'a jamais promis de faire l'accommodelement ou échange dont parle le Sr Part. adv. que dans le cas où l'Edit de 1555. apellé l'Edit du Perigord , n'y fût pas observé : si le Sr de Saint Just avoit jugé à propos de rapporter la déclaration de Me. Blanchardieres , l'Exposant est persuadé qu'on y trouveroit la preuve de cette condition , & de l'aveu sincere de cet Avocat de n'avoir jamais vu cet Edit : l'on a établi qu'il a été enregitré , soit en la Cour , soit au Sénéchal de Perigueux ; il est , & a toujours été suivi dans la Sénéchaussée de Perigueux ; on a dit la raison pourquoi il ne l'est pas dans la Sénéchaussée de Sarlat , elle étoit démembrée de celle de Perigueux avant 1555. & cet Edit n'a jamais été enregitré à Sarlat.

Mais d'ailleurs des propositions , des paroles d'accommodelement , ou d'un échange , lient-elles , tout autant que l'accommodelement ou échange n'est pas consommé ? Le Sr de Saint Just proposa pour l'exécution un morceau de Pred où l'on n'a jamais fait de Foin , qui ne vaut même rien pour le pacage : en un mot , il abandonna lui-même , & couvrit les propositions de l'arrangement proposé par son Exploit d'assignation.

Il est improposable de la part du Sr de Saint Just , de dire que le délai fixé par l'Edit du Perigord n'a pas couru pendant sa minorité ; Lapeyrere atteste que la prescription pour les droits seigneuriaux court contre le mineur tout comme contre le majeur ; il est même de règle , selon la doctrine de Dunod , traité des prescriptions , part. 3. de la prescription contre les mineurs , chap. 1. p. 243. & suivantes , que les prescriptions annales , ou d'un moindre tems , établies par les Coutumes ou par les Ordons

nances, telles, dit-il, que celle du Retrait ou lignager ou féodal, ont lieu contre les mineurs tout comme contre les majeurs, par la raison que les délais donnez pour l'exercice de semblables actions, sont regardez comme un droit public.

On ne s'arrête point à la distinction cerebrine du Sr de Saint Just entre les termes, notification & signification par un Notaire ou par un Huissier.

Du reste, le Sr de Saint Just a voulu donner à entendre que le Sénéchal n'ayant point prononcé sur la demande en Retrait, la Cour ne pouvoit y statuér sans tomber dans le cas de l'évocation, prohibé par les Ordonnances : l'Exposant à cet égard déclare, tout comme a fait le Sr de Saint Just, s'en remettre à la sagesse de la Cour.

PARTANT, l'Exposant conclut comme au Procès.

Monsieur DE LACOLONIE, Rapporteur.

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

Me. PAROUTY, Procureur.

Extrait du procès que M^r. Bertin a fait signifier
Le 6. juill¹ 1750.

P. 1. au milieu. ayant d'entrez en matière le Suppliant communique par confessez les moyens des gens d'affaires.

La première consiste en a que contre la teneur d'un acte primordial on a demandé 2. solines et 20.⁰ de tuilli au 4. coj. La reconnaissance du 14. may 1519 dans laquelle se trouve l'erreur a occasionné cette demande. Le S^r. S^r est de parti de qu'on a remarqué que le titre primordial n'en faisait pas mention.

La 2^e partie sur la reconnaissance du tenuement puyuhac vulgairement dit puygne que les anciens seigneur de la terre de Boudelle prirent pour alay de puyuhac lors des collatineries faites en 1677. La confiance des nobles dans des actes de plus de 200 ans avoit donné lieu à cette méprise, elle a été abandonnée dès qu'elle a été connue.

La 3^e erreur se réduit à la demande de 20.⁰ de rente en argent au lieu de 10.⁰ fait par les anciens et nouveaux seigneurs de la terre de Boudelle qui n'avoient droit de demander que 10.⁰ pour la mortu¹ du seigneur de puyuhac dû à cette succession mais les seigneurs se sont eux mêmes réformez. ainsi a été chauvette en 1665. — aussi en ont usé ceux qui l'ont suivi donc tout ce qui peut être relatif à ces méprises devient inutile et n'aut pas dû attirer au S^r. des reproches calomnieux.

P. 14. à la fin. Il se plaint de a que quelques avances qu'il ait faites pour engager le S^r. a un accommodement il n'a pu y parvenir. à l'appuy de cette hypothèse il cite un des fils du Suppl. et le S^r. l'autorise ainsi de l'confidence de toute sa famille.

» il ne sera pas difficile de rapporter leur témoignage entièrement opposé à son allegation. Il
 » cite feu M^e arnaud Conné past sa probité Le J^u remettra entre les mains de M^e le
 » rapporteur une lettre originale de ce drame calomistique à laquelle il en jointra une d'un
 » gentil homme de réputation qui a voulu tenir l'acquodement des justifications de la
 » fausseté de laquelle la partie adv. a osé supposer. La matière n'est pas assez lourde pour mentir,
 » une signification. Les gommonde reproche au J^u qu'en tant d'autres parties il affirme
 » contre Luy seul et qu'il a gardé le procès 22. mort.

» Ces deux faits sont-ils réels? Il n'y a pas l'usage d'affirmer que contre ceux qui luy en donnent
 » l'exemple c'est le cas du gommonde et si le J^u a gardé aussi longtemps le procès c'est après que le
 » past. adv. l'a gardé pendant 21. mort mais son exemple et sa conduite ne doivent jamais servir D'exemple

» La lettre de M^e durant le procès avocat fera parcelllement renvoyer à M^e le rapporteur pour faire voir que le J^u
 » a fait toutes ses diligences pour ne pas refuser la décision d'un procès aussi ancien.

» En terminant le long procès que la matière et le temps n'ont pas permis de réduire le J^u ne peut se
 » refuser de mettre sous les yeux de la Cour l'importance et la conséquence de l'intérêt de la famille des J^u
 » gommonde qui les anime avec tant d'animosité depuis 125 ans.

» Les J^u gommonde ne sont tenantz dans jurements que de 1622. & jusqu'au 1^{er} n'y ayant point eu de
 » contestation tout auz apres le procès commença contre audire gommonde et ses complices à continuer
 » encore aujourné a la poursuite seule de la partie adv.

» L'objet de la contestation est de 4 Boiss^{es} de fomme et autant d'avoue que on veut d'it il
 » n'importe en exigeant les tenances. or la valeur de cette prétendue usurpation est aussi
 » comme de 10. a 12. liv. (on n'osevoit le dire)

» On jugez-y que la partie adv. possède le 10^{me} du territoire a ses portes par ce qu'il
 » dans son système une diminution de rente de 10^{me} a 12^{me} par au qu'il payeroit de moins a chalut
 » des deux signes, ses complices prétendent leur Cotte et sont tranquilles

» Les défenses de la partie adv. sont si pleines de fes que quiconque en prendroit lecture feroit
 » être instruit de l'objet de tant d'animosité feroit jugez que a foy de crimes, d'autorité
 » d'usurpation, de meurt, de fraude, de malice, de fausseté, et apparemment d'avidité pour
 » les richesses. Les deux signes s'offroient depuis deux siecles de déposséder le Gommonde de tout son bien
 » 1^{er} Les anciens titres qui s'expriment par le mot de salinat sont tres communs dans la
 » province et sont sur le pied de 9. Boiss^{es} par salinat si la Cour autorise les pretensions
 » de la partie adv. quelle multitude de procès succéderont a la bonne foy et au calme général.

» Enfin pour ne pas perpétuer le procès le J^u ne peut point de conclusion contre les injur^{es}
 » et calomnies grossières répandues contre son honneur dans les requêtes impriemées de la partie
 » adv. persuadé que la Cour ne sauroit lire des imputations si calomnieuses démenties par
 » les preuves du procès sans en être frappée et faire rendre justice a un honnue qui a l'honneur
 » à détruire de ses membres.